

**ARRETE n°194/2013**

**Portant autorisation de la Société de Dialyse Sainte Clotilde pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de dialyse médicalisée, sur le site Jeanne d'Arc**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien**

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par la SAS Société de Dialyse Sainte Clotilde dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de dialyse médicalisée, sur le site de Jeanne d'Arc, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013,

Considérant que le projet consiste dans un premier temps, dans l'attente de l'effectivité de la délocalisation de l'autorisation de la modalité d'hémodialyse en centre sur le site des Orchidées à ouvrir une 3<sup>ème</sup> séance, celle-ci dédiée à la dialyse médicalisée les mardis, jeudis, et samedis sur le site actuel d'hémodialyse en centre de Jeanne d'Arc,

Considérant que le projet consiste dans un second temps, une fois réalisée la délocalisation de l'autorisation de la modalité d'hémodialyse en centre sur le site des orchidées, à reconvertir le site de Jeanne d'Arc en centre dédié uniquement à la dialyse médicalisée,

Considérant que si l'autorisation porte sur l'activité de soins, le dossier qui la supporte comporte des éléments relatifs à la capacité qui ne sont pas détachables de l'autorisation en ce qu'ils déterminent les choix architecturaux et organisationnels sur lesquels s'engage le promoteur,

Considérant ainsi, au regard de la dernière visite de conformité sollicitée sur le site de Jeanne d'Arc, que la capacité était de 12 postes, et que cette capacité doit donc être retenue dans le cadre de la première phase du projet consistant dans l'ouverture d'une 3<sup>ème</sup> séance, celle-ci dédiée à la dialyse médicalisée,

Considérant que la prévision de 24 postes en seconde phase du projet paraît excessive au regard des besoins identifiés lors de l'élaboration du projet régional de santé pour le territoire Ouest et qu'il convient donc de limiter à 12 postes la capacité afférente à l'autorisation sollicitée,

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le projet satisfait aux conditions listées à l'article L 6122-2 du code de la santé publique

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'il n'y pas lieu de faire application des motifs de refus listés à l'article R 6122-34 du code de la santé publique

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de dialyse médicalisée sur le site Jeanne d'Arc est accordée à la SAS Société de dialyse Sainte Clotilde, selon le phasage prévu au dossier, pour une capacité de prise en charge limitée à 12 postes.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visite de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité par le titulaire de l'autorisation, déclaration devant intervenir pour chacune des deux phases du projet.

**ARTICLE 4 :** Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de santé Océan Indien.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

La Directrice Générale,  
La Directrice de la Délégation  
de l'Île de la Réunion

**S. COSIALS**